



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CERMIX**

51 Rue de la Belle Croix  
62240 Desvres

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\CERMIX\_Desvres\_0007005778\2\_Inspections\2024\_01\_10\_sécurité incendie  
Code AIOT : 0007005778

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement CERMIX implanté 51 Rue de la Belle Croix 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CERMIX
- 51 Rue de la Belle Croix 62240 Desvres
- Code AIOT : 0007005778
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CERMIX fabrique des colles pour carrelages. Les installations de la société CERMIX sont enregistrées par l'arrêté préfectoral du 13/06/2022.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ventilation/Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.5.	Sans objet
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6.	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne détient pas le résultat de l'essai de débit du poteau incendie implanté rue de la Belle Croix à Desvres.

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.

L'entretien et le nettoyage des installations électriques (rubrique 2515-arrêté du 26/11/2012) est insuffisant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.14. de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- deux réserves incendie (Points d'Eau incendie Naturels et Artificiels) d'un volume unitaire de 360

m<sup>3</sup> soit un volume total stocké de 720 m<sup>3</sup>. Les réserves sont implantées conformément au plan du 6/05/2021 (Indice B) annexé au dossier d'enregistrement (version n°1-07/2021).

- chaque réserve incendie est desservie par 3 aires d'aspiration disposant de 3 poteaux (bleus) qui sont dimensionnés pour fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Des extincteurs mobiles (50 kg sur roues) sont mis en place à proximité immédiate de l'installation de stockage des résines en poudres. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Il existe un hydrant public à moins de 100 mètres de l'entrée de type poteau d'incendie de diamètre 100 délivrant 75 m<sup>3</sup>/h sous un bar (PI n° 0622680026).

Les poteaux existants du site, au vu de leurs critères de performance, doivent être repeints en « vert » afin qu'ils ne soient pas confondus avec ceux du service incendie ou, envisager leur suppression.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010.

#### Constats :

L'inspection a constaté la présence de :

- 2 réserves incendie d'un volume unitaire de 360 m<sup>3</sup>.
- 3 poteaux d'aspiration pour chaque réserve.
- d'un marquage au sol pour signaler les aires d'aspiration.

Les réserves ont été positionnées conformément au plan du dossier d'enregistrement.

Des extincteurs sont positionnés à proximité des issues du bâtiment de stockage des résines en poudre. Un extincteur sur roues de 50 kg est positionné à l'entrée du bâtiment. Un second extincteur sur roues de 50 kg est positionné à l'extérieur du bâtiment à une distance d'environ 65 m.

Un poteau incendie est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée du site, rue de la Belle Croix.

**L'exploitant ne détient pas le résultat de l'essai de débit de ce poteau.** Le résultat de l'essai a été demandé à la mairie de DESVRES.

Les anciens poteaux incendie ont été désinstallés.

Des exercices d'évacuation ont été faits. **Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été fait.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

## N° 2 : Ventilation/Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

### Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2.2.8. de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- "La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour celle des amenées d'air " - Code du Travail - Décret n° 92 332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14, section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : "Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ".

Les exutoires doivent être équipés d'un dispositif de type "thermofusibles" permettant d'éviter la naissance d'effets thermiques lors de l'arrivée des secours.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Prévoir des entrées d'air en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale et de surcroît en adéquation avec la nature de l'activité du ou des stockages. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol (activité) et 2 % de la surface au sol (stockage).

L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.

Assurer une ventilation efficace en adéquation avec les produits stockés.

### Constats :

Remarque liminaire : les vérifications ont porté sur le nouveau bâtiment de stockage des résines.

Le désenfumage du bâtiment est assuré par 4 exutoires de 4,02 m<sup>2</sup> de surface utile, soit 2,04% de la surface au sol du bâtiment (788 m<sup>2</sup>). Un dispositif de type thermofusible est présent sur chaque équipement.

Les entrées d'air sont réalisées par les portes du bâtiment.

Des commandes d'ouvertures des exutoires sont positionnées à proximité des issues.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Les exutoires de fumée ont été vérifiés pour l'ensemble du site par la société CHUBB le 02/02/24. Deux exutoires sont non fonctionnels. Des travaux de remise en état ont été faits le 7/08/24 par la société LST Le Boulanger.

Les extincteurs ont été vérifiés pour l'ensemble du site par la société CHUBB le 04/03/24. RAS.

La vérification de la détection incendie du nouveau bâtiment de stockage des résines n'est pas faite (rapport non demandé pour les autres bâtiments). La vérification a été faite le 11 février 2025 par la société Johnson Controls/Tyco Integrated Fire & Security. L'installation est fonctionnelle à l'arrivée et au départ du technicien.

Aucun chauffage dans ce bâtiment. Vérification électrique non demandée par l'inspection pour ce bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 4 : Dispositions de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

**Constats :**

**Le rapport de vérification établi par la société SOCOTEC suite à l'intervention du 30/07/2024 mention 14 observations qui ont déjà été signalées lors d'une vérification antérieure. Trois observations sont relatives à la poussière (quantité excessive).**

**L'exploitant doit tenir compte des observations notamment en ce qui concerne le nettoyage des installations qui s'avère être insuffisant.**

**Le compte rendu Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et**

d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Valeurs limites de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>• DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>• hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le prélèvement est réalisé de manière instantanée. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.  Pour les prochaines analyses, il conviendra de mieux indiquer où le prélèvement a été fait (normalement en sortie du bassin nouvellement construit).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite